

Le contrôle de l'identité à travers les âges

Ludovic Garnier, Fabien Lebas, Claire Leger, Raphaëlle Lemoine, Matthieu Marcilly, Fatiha Mellal, Xavier Paillat, Samuel Vercellone, Mélanie Verge

Citer ce document / Cite this document :

Garnier Ludovic, Lebas Fabien, Leger Claire, Lemoine Raphaëlle, Marcilly Matthieu, Mellal Fatiha, Paillat Xavier, Vercellone Samuel, Verge Mélanie. Le contrôle de l'identité à travers les âges. In: Revue juridique de l'Ouest, 2012-3. pp. 343-362;

doi : <https://doi.org/10.3406/juro.2012.4732>

https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2012_num_25_3_4732

Fichier pdf généré le 14/11/2018

LE CONTROLE DE L'IDENTITE A TRAVERS LES AGES

Actes du Séminaire du 18 juin 2010, de l'Ecole Doctorale de la Faculté de Droit
et de Science politique de Rennes

Master 2 Histoire du Droit

Sous la direction de Monsieur le Professeur Franck BOUSCAU

par

Ludovic GARNIER, Fabien LEBAS, Claire LEGER, Raphaëlle LEMOINE

Matthieu MARCILLY, Fatiha MELLAL, Xavier PAILLAT

Samuel VERCELONNE, Mélanie VERGE

INTRODUCTION

Étymologiquement, le terme contrôle, (= contre-rôle), est issu du latin médiéval. Le *rotulus* est un rouleau de papier sur lequel sont consignés des écrits officiels. Ainsi se faire enrôler signifiera se faire inscrire au rôle. Quant au *contra rotulus*, il s'agit du rouleau que l'on place en face d'un autre (littéralement, contre l'autre) pour vérifier leur concordance.

Dans son Dictionnaire de la langue française, paru au XIX^{ème} siècle, Littré reprend cette idée de « registre double qu'on tenait pour la vérification d'un autre ». A partir de là, la signification du mot contrôle s'enrichit de sens voisins : « vérification administrative », « examen », « surveillance » voire « censure ». Au XX^{ème} siècle, le « Petit Robert » évoque également le contrôle au sens de « maîtrise » (*cf.* le contrôle de soi, le contrôle des naissances, le contrôle d'un véhicule). Dès lors, le contrôle peut apparaître comme une contrainte, voir même être détourné.

Mais le contrôle est aussi un garant de la liberté, par sa dimension régulatrice. En effet, il peut être exercé par les gouvernés sur les gouvernants. Par ce biais, le contrôle s'impose comme un garde-fou contre le despotisme et la tyrannie. Ainsi, le contrôle est-il une réalité inhérente à toute institution puisqu'il garantit son effectivité et son efficacité. La politique a ses contrôles : les cours constitutionnelles, les parlements et les procédures de démocratie directe ; l'Administration a les siens : la « police des polices » par exemple ; et la Justice est, en elle-même, une institution de contrôle

A titre d'illustration de la notion de contrôle, l'on peut notamment citer le contrôle sanitaire, le contrôle technique des véhicules, le contrôle aérien, le contrôle de tutelle, le contrôle des prix... Faire l'histoire du contrôle reviendrait à parcourir l'histoire de toutes les institutions, et dresser un inventaire des contrôles serait fastidieux et forcément incomplet. C'est pourquoi, plutôt que de se borner à présenter des généralités, il a paru préférable de s'en tenir à un exemple significatif, d'ailleurs déjà bien vaste : le contrôle de l'identité des personnes. En effet, si l'identité est une notion essentielle dans le cadre des relations sociales, et ce dès les premières sociétés, les gouvernants ont au surplus toujours voulu connaître leurs gouvernés, s'assurer de leur nombre, de leur répartition, de leur docilité ou encore de leurs services (que l'on pense à la mobilisation militaire, par exemple).

Contrôler les hommes, c'est gouverner, c'est affirmer et exercer son pouvoir. Ainsi, la Bible nous montre-t-elle David, roi d'Israël, puni par une épidémie pour avoir voulu recenser ses sujets par vanité (II, Samuel, XXIV). De même, chez les Grecs et les Romains, le recensement de la population est fondamental puisque la participation à la vie de la cité est liée au fait d'être compté comme citoyen et placé dans une catégorie fiscale. D'ailleurs, à Rome, des magistrats particuliers – les censeurs – effectuent périodiquement le contrôle de la liste des citoyens.

Cependant, les supports du contrôle dont dispose l'Etat sont de plus en plus efficaces. De la tablette d'argile aux papyrus antiques, du parchemin médiéval à l'imprimerie moderne, et désormais aux fichiers informatiques, ces moyens n'ont fait que se perfectionner.

Le Roi avait ses sujets, la République a ses citoyens, l'Etat ses administrés et l'impôt ses assujettis... Cette variation de vocable illustre bien l'évolution de l'intensité des contrôles dans le temps et suivant les angles d'attaque. L'étude historique du contrôle démontre qu'il s'inscrit dans un contexte de croissance de l'autorité publique. C'est ce fil conducteur que l'on tentera de suivre dans la présente communication. De fait, l'individu est de plus en plus contrôlé, et ainsi connu, par l'Etat. Et cela n'a rien à voir avec la forme que peut prendre ce dernier : si l'on parle de monarchie absolue pour qualifier le régime de Louis XIV, celle-ci est bien moins stricte, au plan du contrôle, que le régime napoléonien, lui-même bien moins efficace que la République. La centralisation louis-quatorzienne ou napoléonienne ne sont rien comparées aux outils de

contrôle dont dispose l'Etat contemporain. La République actuelle est celle du fichier et de l'informatique, les individus y sont casés dans des rubriques qui, lorsqu'elles sont croisées, dessinent quasiment leur vie entière.

Tocqueville a bien observé cette réalité, qu'il exprime dans *De la démocratie en Amérique* :

« Après avoir pris ainsi tour à tour dans ses puissantes mains chaque individu et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière, il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses, et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule » Tocqueville en conclut que le gouvernement, *via* ces contrôles incessants, *« réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industriels »*, dont il est le *« berger »*.

Facteur de paix en principe, le contrôle fait tout de même toujours craindre un basculement vers un totalitarisme orwellien. Alors, le contrôle – en particulier le contrôle des individus – est-il un bien social ? Un mal nécessaire ? Ou une menace permanente ?

L'on envisagera les aspects juridiques du contrôle dans le temps, en étudiant d'abord le contrôle qui s'est exercé sur des catégories particulières, jugées potentiellement dangereuses (I), puis en abordant la généralisation des instruments de contrôle à l'ensemble de la population (II).

I – LE CONTRÔLE DES CATÉGORIES JUGÉES DANGEREUSES

Toutes les sociétés et les Etats qui les dirigent veulent surveiller les catégories de personnes considérées comme dangereuses pour l'ordre établi en raison de leur mobilité, de leur mode de vie particulier ou de leurs opinions. L'on envisagera d'une part les « marginaux », catégories de personnes qui ont presque toujours suscité la méfiance de la part des représentants de l'ordre social, justement parce qu'elles étaient en marge de la norme, et, d'autre part, les « classes dangereuses » que pouvaient constituer les déserteurs et les ouvriers.

A – Les marginaux

Sont regroupées sous cette appellation plusieurs catégories de personnes qui ont fait ou font l'objet d'une surveillance spécifique motivée par le souci de protéger la société d'une menace qu'elles semblent incarner. L'on évoquera tour à tour les prostituées, les mendiants, les bohémiens et dans une certaine mesure les pestiférés.

Les prostituées

La prostitution a donné lieu à toute une série de contrôles dès l'époque médiévale. En 1254, Saint Louis a essayé, en vain, de la réprimer par une mesure de prohibition générale, et il a été contraint de faire machine arrière. Par la suite, dans le but de circonscrire le phénomène, l'on a assisté à une alternance entre des mesures restrictives et permissives. Confié désormais aux autorités municipales, le contrôle des prostituées a abouti à la création de « maisons de débauche » puis de quartiers spéciaux¹.

A partir de 1796, le contrôle devient également sanitaire. Des visites médicales régulières et obligatoires sont prescrites. Enfin, le XX^e siècle impulsera un mouvement de déréglementation. Ainsi, depuis 1946, n'existe-t-il plus légalement de « maisons closes » (loi Marthe Richard), et, depuis 1960, les prostituées ne sont plus « fichées ». La pratique pénale en la matière se concentre sur le proxénétisme et les filières clandestines.

Finalement, comme au temps de Saint Louis, mais dans de nouvelles proportions, les pouvoirs publics doivent exercer le difficile arbitrage entre la liberté des prostituées, et les impératifs d'ordre public.

Les mendiants

Au Moyen Age, les mendiants sont pris en charge par l'Eglise car nourrir ceux qui ont faim est une œuvre de miséricorde. L'aide aux pauvres revêt un caractère parfois individuel (générosité du donateur) et parfois institutionnel (monastères).

A l'époque moderne, l'Etat prend les choses en main. En 1656, il décide d'enfermer les pauvres dans des hôpitaux et de les forcer à travailler. Mais

¹ - Il y a cependant parfois des retours à la fermeté : ainsi Charles IX, en 1570, somme-t-il vagabonds et prostituées de s'éloigner de la cour à peine d'être flagellés et marqués au fer.

beaucoup de mendiants y échappent et sont poursuivis par la maréchaussée. Puis, en 1724, une déclaration du roi édicte des dispositions restrictives et répressives. En revanche, le « bon pauvre » qui renonce à mendier pourra retourner dans sa province d'origine, muni d'un passeport qui atteste son amendement et qui désigne un parcours à respecter sous peine d'arrestation.

Enfin, si le Code pénal napoléonien de 1810 incrimine la mendicité (au chapitre des « Crimes et délits contre la paix publique »), sa répression devient purement théorique. Quant à l'actuel Code pénal, faisant passer les préoccupations humanitaires avant l'ordre public, il n'en fait plus mention. La mendicité reste cependant interdite par des dispositions particulières dans certains lieux (gares, transports en commun...)

Les nomades

Sous l'Ancien Régime, sont désignés sous les termes de bohémiens, gitans et « égyptiens » les nomades et gens du voyage. Au XVI^e siècle, plusieurs ordonnances interdisent aux bohémiens d'entrer ou de circuler sur le territoire et les menacent même de peines corporelles, notamment les galères. Mais la fréquence de ces injonctions prouve leur inefficacité. En revanche, le roi prend des mesures de protection à l'égard de certains chefs et de leurs groupes. Par exemple François I^{er} décide, en 1544, d'accorder sa protection à un « capitaine de la Petite Egypte » et à sa compagnie. Les agents royaux et magistrats municipaux sont alors chargés de délivrer des passeports aux chefs de troupes nomades et des certificats de bonne conduite.

Globalement, l'aspect d'encadrement, voire de répression, envers cette population ne s'est jamais démenti, avant comme après la Révolution. Ainsi la loi du 16 janvier 1912 impose-t-elle une réglementation rigoureuse aux « *individus [qui], quelle que soit leur nationalité, circulent en France sans résidence fixe, [...] même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession.* » D'ailleurs, preuve supplémentaire de méfiance à l'égard des « nomades », cette même loi a institué le carnet anthropométrique.

Les pestiférés

Si les municipalités médiévales se contentent d'adopter des mesures sanitaires de prévention – notamment la quarantaine – dès le XVI^e siècle commence à émerger un souci d'identification : les maisons des malades sont

marquées d'une croix de bois et les médecins et chirurgiens de peste doivent se signaler à l'aide d'une baguette rouge, jaune ou blanche.

Puis, au XVII^e siècle, l'Etat va inaugurer une politique de coordination de la lutte. Désormais, les villes infestées sont contrôlées par l'armée grâce à un système de blocus avec des points de passages gardés. Les individus qui se déplacent, doivent présenter une *billette* : à la fois certificat de santé et passeport. Celle-ci est visée par un magistrat local à chaque étape du voyage. Mais le système n'est pas infaillible et puisque ces mesures entravent la circulation des marchands, la fraude est courante. Par la suite, les lignes sanitaires seront doublées et les points de passage restreints afin d'endiguer la circulation clandestine. Des précautions particulières sont prises en Provence. Marseille a une intendance sanitaire revêtue de grands pouvoirs, ce qui ne réussira pas à éviter la terrible épidémie de 1720.

Aujourd'hui, ce genre de précautions persiste. Ainsi en 2009, des centaines de voyageurs revenant du Mexique, origine supposée de l'épidémie de la grippe H1N1, ont-elles été bloquées quelques jours dans les aéroports.

Le contrôle de catégories sociales particulières ne se limite pas aux personnes jugées marginales. Deux catégories sociales totalement reconnues comme intégrées au corps social ont tout de même fait l'objet de mesures de contrôle, les ouvriers et les soldats.

B – Ouvriers et militaires

Sont contrôlés, d'une part les ouvriers des villes pour des raisons économiques et d'autre part les militaires, pour s'assurer de leurs effectifs. Au XIX^e, le pouvoir se préoccupe également des opinions politiques réelles ou supposées de ces deux groupes sociaux.

Les ouvriers

Les *billets de congé* naissent au Moyen Age, dans le cadre du système des corps de métier organisés. Il s'agit originellement d'une mesure privée anticoncurrentielle de lutte contre le débauchage et les doubles emplois : ce document informe le maître que sa nouvelle recrue a régulièrement quitté son ancien employeur.

Entre 1740 et 1781 les billets de congés sont institutionnalisés par le pouvoir royal pour tous les ouvriers et compagnons des manufactures. Ils sont désormais pré-imprimés et regroupés dans un petit cahier confié à l'employeur, pendant toute la durée de l'embauche. Ce document renseigne notamment le nom de l'employeur, le lieu de travail, les noms et surnoms du travailleur et sa paroisse d'origine. Parallèlement, le pouvoir royal impose l'enregistrement des travailleurs au greffe de police dès leur arrivée dans une nouvelle ville.

Supprimé à la Révolution, le dispositif réapparaît dès 1803 - 1804 sous le nom de *livret ouvrier*. Selon le rapporteur de la loi, Regnaud de Saint-Jean d'Angely, il s'agit de préserver la liberté des manufactures en régulant le nomadisme des ouvriers. Le nouveau document est émis et doit être paraphé par l'autorité municipale. Il comprend de nouvelles mentions comme le signalement de l'ouvrier et sa prochaine destination. Il est d'ailleurs, précisé que tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret dûment visé tomberait sous le coup des lois anti vagabondage. Pire, le patron peut exercer une rétention du livret lorsque l'ouvrier ne lui a pas remboursé ses avances sur salaires. Dès lors, il suffit de verser un salaire bas et d'accorder des avances impossibles à rembourser pour forcer la fidélité de l'ouvrier. L'on perçoit ici les deux sens du mot contrôle : vérifier et maîtriser.

Tombant en désuétude et devenu objet de fraude, le livret ouvrier est rénové en 1854 -1855. Désormais étendu aux femmes et aux travailleurs à domicile, il reste entre les mains de son titulaire. Cela emporte deux conséquences. D'une part, le livret peut désormais servir de « passeport à l'intérieur » ; d'autre part, les employeurs et les maires doivent tenir un registre spécial des travailleurs. Enfin le livret a un aspect pénal : refuser de l'utiliser est passible de quinze francs d'amende ; les fausses déclarations font encourir trois ans de prison et la falsification un an.

Tenant compte du désir de faciliter la mobilité de la main d'œuvre en faveur des grandes industries, la suppression du livret est votée en 1890. La loi lui substitue au livret un simple certificat de travail. Toujours en vigueur aujourd'hui, ce certificat de travail est réduit à un document au contenu sommaire² qui est remis obligatoirement par l'employeur au salarié au terme du contrat.

2 - On y retrouve principalement l'identité de l'employeur, du travailleur, le poste occupé et la durée du contrat.

Une autre institution a fait l'objet d'un contrôle d'identité précoce de ses membres : l'armée.

Les militaires

Sous l'Ancien Régime, connaissant des difficultés de recrutement, l'armée va jusqu'à recourir à la méthode de *la presse*, enrôlement quasi forcé pratiqué notamment dans les tavernes. Dès lors, la désertion est monnaie courante.

Pour la Marine, un système de recensement est mis en place : l'inscription maritime est créée par Louis XIV à l'instigation de Colbert. L'ordonnance du 22 septembre 1668, par exemple, impose l'enrôlement et le recensement des gens de mer, servant à organiser *les classes*. L'armée de Terre, connaît-elle aussi de vrais soucis d'effectifs, dûs aux désertions, mais aussi aux manipulations des registres, on pense aux passe-volants, figurants présents seulement lors des revues, par exemple. Le pouvoir réagit en rationalisant la délivrance des congés des militaires. En 1716, un *cartouche de congé* standard est remis à tous les soldats en permission. Il comporte notamment le signalement du soldat : c'est l'un des premiers documents d'identité moderne.

La Révolution, par la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), crée pour l'armée de terre un système visant le même objectif d'enrôlement que celui des classes maritimes: la conscription. Désormais l'Etat dispose d'une liste complète de tous les Français aptes à porter les armes.

A partir du XIX^e siècle, à ces préoccupations techniques de recrutement s'ajoute peu à peu le souhait de contrôler les opinions politiques des officiers. Cela conduira à la fameuse affaire des fiches, dite aussi affaire des casseroles, vaste opération de collecte des informations concernant l'opinion religieuse des officiers, dont le but était de favoriser l'avancement des républicains et de gêner celui des catholiques, présumés défavorables au régime. Cette entreprise du Gouvernement Combes, confiée au surplus Grand Orient de France, obédience maçonnique fortement anticléricale, fut la cause, une fois révélée au grand jour, d'un scandale qui entraîna la chute dudit gouvernement³.

3 - De fait, ce sont près de 25.000 fiches qui ont été établies. Elle comportent des mentions plus ou moins en lien avec la religion comme « VLM » (va à la messe), « calotin pur-sang » « cléricaille », « rallié à la République, n'en porte pas moins un nom à particule » ou encore « A ses enfants dans une jésuitière » !

De fait, ce sont près de 25.000 fiches qui ont été établies. Versant positif, l'affaire des fiches a abouti à l'adoption de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, qui prescrivait la communication du dossier préalablement à toute sanction administrative visant un fonctionnaire. Cette règle est devenue un principe général du Droit toujours en vigueur.

Mais, au-delà des catégories particulières précitées, l'identité de l'ensemble de la population est désormais contrôlée.

II - LA GENERALISATION DU CONTROLE

L'on évoquera tout d'abord le contrôle de l'identité dans la sphère répressive, le droit pénal, les sciences criminelles et l'activité policière, puis ce même contrôle dans la sphère civile, où il sera abordé sous différents aspects, tels l'état-civil et les recensements ou la naissance de la carte d'identité.

A - La sphère répressive : de la marque au casier judiciaire

L'on évoquera le contrôle dans la sphère répressive à travers trois aspects successifs à savoir les peines relatives à l'identité des personnes, l'essor des sciences criminelles qui cherchent à connaître l'individu délinquant et enfin l'invention de la notion d'identité judiciaire et d'un fichier pénal, le casier judiciaire⁴.

Les peines relatives à l'identité des personnes.

L'autorité étatique, par le biais du droit pénal, a cherché à connaître et à suivre les délinquants et criminels, même après l'exécution de leur peine. L'Ordonnance criminelle de 1670 prévoit, pour certains délits, le marquage au fer rouge des condamnés. D'abord prévue sur le front, la marque se déplace ensuite sur l'épaule. Selon l'infraction, elle prenait diverses formes : la fleur de lys -l'on se rappelle Milady de Winter cachant sa marque infamante dans *Les Trois Mousquetaires* d'Alexandre Dumas- ou des lettres. Ces dernières pouvaient indiquer la peine -GAL pour un condamné aux galères par exemple- mais aussi le délit ou crime commis, comme un V pour le voleur ou un W pour le voleur récidiviste. Hors de la sphère pénale, le Code noir (1685) instaure aussi la marque pour les esclaves des colonies. Celle-ci sert de preuve de propriété -

4 - L'on doit aussi signaler au passage un délit particulier relatif à l'identité, l'usurpation d'identité.

l'esclave peut ainsi porter autant de marques qu'il a eu de propriétaires et cela notamment en cas de fuite d'un individu. L'on peut encore évoquer certaines peines d'Ancien Régime, comme le pilori ou l'exécution en effigie, qui marquent un fort désir de mettre en évidence l'identité du délinquant.

Si la Révolution supprime la marque, celle-ci est rétablie par le code pénal napoléonien et subsiste jusqu'à la Monarchie de Juillet, qui abolit cette peine dans une loi du 28 avril 1832. Mais au-delà de la peine, on peut retrouver une d'autres formes pénales du contrôle étatique. L'Empire romain pratiquait la relégation, l'Ancien Régime le bannissement. La France du Second Empire organise, par une loi de 1870, la tutelle pénale : le condamné qui avait purgé sa peine pouvait être éloigné ou soumis à un contrôle. L'institution a été supprimée par le nouveau Code pénal élaboré par Robert Badinter (1981), mais la loi du 17 juin 1998 et le décret du 18 mai 2000 ont instauré un suivi socio-judiciaire imposant à un condamné pour infraction sexuelle de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'assistance pendant plusieurs années après sa sortie de prison.

Les sciences criminelles

Dès le XVIII^{ème} siècle, apparaissent des tentatives scientifiques pour connaître et reconnaître les types d'individus par le physique. L'idée de contrôle est bien évidemment inhérente à ces dernières. Ainsi, la physiognomonie, développée par le théologien suisse Lavater dans *L'Art de connaître les hommes par la physionomie* (1775-1778), est-elle une méthode fondée sur l'idée que l'observation de l'apparence physique d'une personne, et principalement des traits de son visage, peut donner un aperçu de son caractère ou de sa personnalité.

Mais c'est au siècle suivant que grandit et se développe la vocation criminaliste de ce type d'activité. L'italien Lombroso, professeur de médecine légale et l'un des fondateurs de l'école italienne de criminologie, est célèbre pour ses thèses sur le « criminel né » : à partir d'études phrénologiques et physiognomoniques, il tente de repérer les criminels en considérant qu'il s'agit d'une classe héréditaire qui se distinguerait par l'apparence physique. Ses travaux sont fortement marqués par la théorie de la dégénérescence et le racialisme. Au-delà des divisions qu'il établit entre les "races", il considère les femmes comme étant moins sujettes à la criminalité, en raison de leur moindre intelligence (sic) et de la nature plus inactive de leur vie.

Ces classifications, qui ne se sont guère montrées pertinentes du fait de leur caractère arbitraire, ont tout de même eu une conséquence notable. En effet, ces tentatives d'explication et de compréhension par le physique ont ouvert la voie vers l'identification physique moderne, purement descriptive, sans jugements de valeurs, ni *a priori*. Les archives policières et judiciaires conservant ainsi depuis la fin du XIX^{ème} siècle des éléments de signalements des suspects et des délinquants - photos, taille, poids et empreintes digitales. C'est la naissance de l'identité judiciaire.

L'identité judiciaire

Pour l'essentiel, ces pratiques, ces fichiers et les services qui les développent ont vu le jour au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Un sentiment d'insécurité, la psychose du « criminel d'habitude » et les récits anxiogène de crimes horribles en première page des journaux (l'affaire Tropmann par exemple), sans oublier terrorisme et attentats (les anarchistes, la bande à Bonnot) ont directement concouru à la mise au point de techniques d'identification, qui ont ensuite essaimé.

Nous pouvons citer l'anthropométrie⁵, les photographies signalétiques, le signalement descriptif ou encore la dactyloscopie (utilisation des empreintes digitales).

La nécessité de reconnaître un récidiviste parmi les dossiers judiciaires est aux origines d'une « police de l'identité »⁶, née entre 1880 et 1900. L'on assiste à la construction d'un savoir policier spécifique, à l'élaboration de plus en plus poussée des processus d'identification et enfin à la multiplication des « fiches », sans cesse complétées et améliorées. La police, comme institution, gagne en professionnalisme, mais devient par là-même inquiétante. En effet,

5 - Alphonse Bertillon, rentré comme commis de bureau auxiliaire à la préfecture de police de Paris, crée un système d'identification des criminels par photos anthropométrique en 1888. Il est nommé chef du service de l'identité judiciaire cinq ans plus tard. On trouve la raison de cet avancement très rapide dans le succès de sa méthode. Entre 1892 et 1893, en effet, une vague de terrorisme anarchiste fait trembler Paris. L'auteur des premiers attentats à la bombe, connu sous l'unique nom de « Ravachol » est inconnu des services de police. Pourtant Alphonse Bertillon réussit là où les autres policiers ont échoué, grâce à sa technique d'identification anthropométrique, qui montre ici tout son intérêt. Il prouve que le dénommé Ravachol est en réalité Koenigstein, ce qui permet de le faire arrêter.

6 - Dans les premières années du XX^{ème} siècle, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme anarchiste, les services de police adoptent et transforment les techniques d'une « police de l'identité ». Fichiers et albums photographiques se multiplient et classent les suspects, prévenus et condamnés par taille, profil, forme du nez ou des oreilles.

après la constitution de tels dossiers, leur conservation et leur utilisation pose question. Pour lutter contre la récidive on fiche donc les condamnés, puis les prévenus.

Pour les autorités publiques le contrôle doit viser les catégories à risques, que les individus aient ou non eu affaire à la police ou à la justice. Mais dès lors, la délimitation de ces populations et la définition de la notion de « risque » peut s'avérer discutable... Ainsi le docteur Locard, directeur du laboratoire scientifique de la police technique de Lyon, écrit-il en 1919 : « *Il ne faudrait pas croire que les archives ne doivent renfermer que les dossiers des criminels condamnés ou même poursuivis. Il y a grand intérêt à constituer des dossiers préventifs, une police vraiment bien faite étant celle qui tend davantage à prévenir et à prévoir qu'à réprimer [...]. Cette mise en fiche de la graine d'apache est d'un rendement très sûr [...]. Un fichier pour l'identification des cambrioleurs a pour base le fichier de l'école buissonnière.* »⁷ L'on peut noter au passage que les tentations et dérives liées au fichage - le fichier EDVIGE cible les individus dès treize ans- ne datent pas d'aujourd'hui...

L'identification et la mise en fiches déborde d'ailleurs très vite le domaine judiciaire, pour des raisons de sécurité intérieure et de surveillance des frontières par exemple, mais aussi pour l'administration, ou pour des finalités sociales ou politiques. Les techniques d'identification et de fichage passent donc au service de la défense des institutions, les militants politiques ou syndicaux étant des cibles de choix⁸.

L'innovation technique jalonne l'histoire de l'identité, à l'image des empreintes digitales, technique améliorée par la police londonienne dès la fin du XIX^{ème} siècle. Autrefois relevée grâce à un tampon encreur, elles sont désormais numérisées ce qui permet la comparaison de millions de données de façon extrêmement rapide. D'ailleurs, le fichier d'empreintes reste un outil

7 - Cité par Jean-Marc Berlière, Professeur d'histoire à l'Université de Bourgogne, *Cette folle idée de fichier les citoyens*, revue *l'Histoire*, N° 339, février 2009, pp. 22-23.

8 - Ceux-là sont vus d'un très mauvais oeil par les fonctionnaires de la sécurité publique. L. Améline, dans *Ce qu'il faut savoir de la police et ses systèmes*, Boivin, Paris, 1926, cite un commissaire de la préfecture de police. Le discours de ce dernier sur « *les idéalistes chevelus et [l]es agitateurs cosmopolites* » est sans ambiguïté. Tous les membres « *d'organisations disposant de journaux, de moyens puissants de propagande* », tous ceux qui peuvent « *paralyser d'un mot les services publics les plus indispensables, mobiliser sur un point donné des troupes de manifestants, condamner à l'inaction des centaines de milliers de travailleurs, bref dresser en face de l'Etat une autorité tyrannique susceptible de bouleverser l'existence du pays et de compromettre la sécurité des citoyens.* » doivent être fichés.

d'investigation criminelle très efficace et il s'est agrandi : au delà des empreintes digitales, on conserve aujourd'hui l'empreinte ADN des criminels.

L'on peut signaler que la collecte de certains de ces traits s'est ensuite généralisée : les empreintes digitales ou la photo d'identité, par exemple, sont aujourd'hui demandées pour la délivrance d'un passeport ou d'une simple carte d'identité. Et, avec le passeport biométrique, l'Etat s'achemine vers une demande accrue concernant les critères physiques. La technique lui a permis de passer d'un signalement du porteur à une véritable photographie scientifique du corps...

Le casier judiciaire

La question d'un « fichage » général de la population s'est posée et a trouvé une réponse au cours du XIX^{ème} siècle sous la forme du casier judiciaire. En effet, la marque fut abandonnée en 1832 et, si le passage par la prison ou le bagne laissait des marques officieuses (les tatouages par exemple), l'autorité étatique ne gardait en revanche pas trace officielle des condamnations. Ainsi un individu qui souhaite cacher son passé de prisonnier le peut-il aisément à l'époque. Dans de telles conditions, l'exemple, fictif, de Vidocq, qui de bagnard devint chef de la Sûreté, ou celui du Jean Valjean des Misérables, n'est pas invraisemblable.

Proposé à la fin de l'année 1848 par le magistrat Arnould Bonneville de Marsangy, le casier judiciaire a été officiellement créé le 6 novembre 1850 par une circulaire du ministère de la justice⁹. Visant l'individualisation des peines, le casier permet aussi le regroupement des informations judiciaires au niveau de l'arrondissement dans le but de veiller à la « *pureté des listes électorales et du jury* ». C'est donc également un moyen de contrôle politique...

L'on observera que le casier judiciaire constitue une évolution dans le champ du contrôle car il ne vise pas une catégorie *a priori* comme les étrangers ou les ouvriers, mais l'ensemble de la population sur un critère *a posteriori* c'est-à-dire après avoir commis un délit passible d'inscription à ce casier. L'instrument s'est avéré très efficace au plan de la politique pénale, et c'est pour cette raison qu'il existe encore de nos jours.

9 - On peut lui trouver un ancêtre sous la forme des sommiers judiciaires qui datent de 1808.

Il serait cependant réducteur de cantonner le souci d'identifier les personnes à la sphère répressive.

B - La sphère civile : vers une connaissance de tous les individus

Témoignage de la généralisation du contrôle, l'identité, jadis guère discutée en matière civile, va de plus en plus être prouvée et vérifiée. En effet, l'identité sous l'Ancien Régime repose plus sur des relations d'inter-connaissance, et est « attestée par les différents cercles auxquels on appartient au sein de sa communauté de vie (...) », famille, église, travail, amis¹⁰. Trois siècles plus tard, elle est devenue une identité de papier¹¹. Malgré tout, même à l'époque contemporaine, à la suite de périodes troublées, l'usurpation d'identité a pu tenter des escrocs ou des illuminés tentant de se faire admettre comme rejetons de familles souveraines¹².

Cependant, avant de parler du contrôle des identités, il convient d'évoquer, au moins brièvement, l'état civil et le recensement.

L'état civil et le recensement

L'Eglise catholique souhaitant l'exogamie en matière de mariage, la connaissance des familles était nécessaire. Depuis le concile de Trente, au XVI^{ème} siècle, des registres paroissiaux sont tenus. Cette exigence est reprise par

10 - Vincent Denis, *Français, vos papiers !*, in *l'Histoire*, # 350, février 2010, pp. 8-15.

11 - La comparaison entre *l'affaire Martin Guerre* et *Le Colonel Chabert* de Balzac illustre bien cette évolution. Trois siècles séparent ces deux histoires ; l'une est réelle, l'autre romancée par un auteur qui a souvent trouvé son inspiration dans le droit, mais leur comparaison permet d'étayer la thèse de de Vincent Denis. En 1560, un imposteur se fait passer pour l'ariégeois Martin Guerre, disparu au cours des guerres du XVI^{ème} siècle. Pour cela, l'escroc Arnaud du Thil n'a eu qu'à imiter ses manières. Soupçonné par des raisons d'intérêt, il est traduit en justice. Le procès se transforme en bataille de témoins, discutant de son accent ou de ses chaussures pour savoir s'il était bien celui qu'il prétendait être. Le cas fut tranché par le retour inattendu du véritable Martin Guerre. Au contraire, dans *Le Colonel Chabert*, Balzac narre le retour chez lui d'un officier déclaré mort au combat à la bataille d'Eylau, sous l'Empire. A son retour, il découvre sa femme remariée et ses propriétés envolées, et ne peut plus faire la preuve de son identité.

12 - L'on peut citer l'exemple de Karl-Wilhelm Naundorff, horloger prussien, qui est le plus célèbre de ceux qui au XIX^{ème} siècle déclarèrent être Louis XVII (d'après ces personnages, le fils de Louis XVI celui-ci ne serait pas mort à la prison du Temple en 1795). La descendance de Naundorff a tenté vainement de maintenir ses prétentions alors même que des analyses ADN avaient conclu que les restes de Karl-Wilhelm Naundorff n'étaient pas ceux du jeune roi.

Une autre affaire concerne la princesse Anastasia Romanov, fille du Tsar Nicolas II. A partir de 1945 il y a eu environ une dizaine de fausses Anastasia dont, par exemple, Eugenia Smith qu'aucun membre ou domestique de la famille impériale n'a reconnue, et qui, ayant échoué au détecteur de mensonge et aux tests anthropologiques, a cependant persisté en signant plusieurs articles sous le nom d'Anastasia Romanov et en livrant une pseudo-autobiographie. Elle est même enterrée sous le nom de la Grande-duchesse, et s'est fait incinérer pour éviter toute analyse ADN.

la royauté qui prescrit même la tenue en double des registres à partir du siècle suivant. En 1792, l'état-civil est laïcisé. De l'inscription des baptêmes, mariages et sépultures, on enregistre désormais les naissances, mariages et décès de toute la population, même non catholique. ^{Par la suite,} la précision de la connaissance se traduit par la multiplication des mentions marginales dans ces registres.

Sous l'Ancien Régime, l'on ne parle pas encore de recensement mais de dénombrement. En effet il ne s'agit pas d'un comptage individuel mais d'un relevé des "feux", dans le sens foyer, famille¹³. Ces dénombrements, à vocation fiscale, donnaient le nombre de gabellants¹⁴. Le premier recensement « tête par tête » est réalisé à Valenciennes par Vauban en 1678 et 1680. La systématisation du recours au recensement de population n'est instaurée qu'en 1801 par Lucien Bonaparte et Jean-Antoine Chaptal¹⁵. Ce comptage moderne est quinquennal¹⁶. Enfin, de 1946 à 1999, les recensements sont mis en œuvre par l'INSEE. Leur forme est rénovée depuis 2004.

Par ailleurs, au-delà de ces institutions de portée générale, vont apparaître des documents d'identité individuels.

Les documents civils d'identité

Le pouvoir de l'Etat se renforçant, son contrôle à l'égard de ceux qui vivent sur son territoire grandit en même temps. Les « papiers », instruments d'identification, sont l'aboutissement d'une longue histoire, dont le XVIII^e siècle est un tournant décisif.

Le « sauf-conduit » (du latin *conductus*), ancêtre du passeport, existe depuis le XV^{ème} siècle. Mais, s'il sert à se déplacer, le sauf-conduit de l'Ancien Régime est bien différent de notre passeport actuel. L'émetteur n'est pas une autorité unique mais un ensemble très épars, du curé au secrétaire d'Etat, en passant par le juge local ou tout autre dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique. Ensuite, en sont titulaires seulement certains individus, en

13 - Pour estimer le nombre d'habitants d'après celui donné en feux on peut appliquer le coefficient multiplicateur 5. Ainsi pour une population de 34 feux obtient- on 170 habitants.

14 - La gabelle est un impôt sur le sel.

15 - Entre le règne du Roi-Soleil et la Révolution par exemple, très peu de recensements sont organisés sur l'ensemble du territoire. On peut citer celui du libraire Claude-Marin Saugrain, *Dénombrement du Royaume* (publié en 1709 et réactualisé en 1720) et celui de l'abbé Jean-Joseph Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, publié vers 1760.

16 - Cependant, quelques-uns ont été supprimés ou retardés, pour cause de guerre notamment.

considération de leur situation : marchands, voyageurs ou diplomates. Enfin, si ce document permet à ses titulaires de se déplacer librement dans le royaume et à l'étranger, il sert avant tout à leur assurer une protection : outre une identification très sommaire de l'individu, il mentionne ses possessions matérielles et ses droits, indique des lieux de passages. De fait la fonction d'identification du document est très secondaire et le signalement très restreint : prénom et nom, qualités et origines.

A partir du XVIII^{ème} siècle, l'on assiste à une mutation de la fonction des documents. De sauf-conduits qu'ils étaient, les cartouches de congé, certificats ou passeports deviennent des « instruments de tri pour les forces de l'ordre. »¹⁷ C'est l'absence de document en règle qui permet de distinguer le régulier du hors la loi. Ainsi la fonction d'identification est plus prégnante et, de ce fait, la mention d'une description physique se généralise et s'affine.

Plus tard, sous la Révolution en particulier, le pouvoir souhaite mettre en place un système d'identification généralisé à l'ensemble de la population. Ainsi, la loi du 19 septembre 1792 prévoit –elle un enregistrement de l'ensemble de la population parisienne. Celui-ci s'accompagne d'un « extrait de cet enregistrement sur une carte » : c'est la « carte civique »¹⁸, à la fois pièce d'identité - elle comporte le signalement de son titulaire - et instrument d'exercice des droits politiques.

L'Empire adopte de nouvelles dispositions : Fouché, ministre de la Police générale, institue le passeport intérieur imposé à tous les voyageurs qui sortent de leur canton¹⁹. Il peuvent désormais être contrôlés sur les routes mais également dans les diligences et auberges. L'on travaille sur la fiabilité de ce nouveau passeport, réputé infalsifiable : il est standardisé et imprimé sur un

17 - Vincent Denis, *op. cit.*

18 - Devenue « carte de sûreté » en 1793, elle est blanche pour les citoyens de plus de vingt et un ans résidant à Paris et rouge pour les étrangers ou les citoyens arrivés depuis moins d'un an dans la capitale

19 - Décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1804) qui dispose que « nul ne peut quitter le territoire de son canton ni voyager sans être porteur d'un passeport ». Ce texte impose aux individus d'avoir un passeport à l'intérieur (2 francs) pour quitter les limites du canton et un passeport à l'étranger (10 francs) pour voyager hors des frontières. Ces papiers sont délivrés par la préfecture. L'Empire complète ensuite cette législation par les décrets des 18 septembre 1807 et du 11 juillet 1810. L'institution survit au régime, mais modifie ce texte plusieurs fois, par exemple en 1828, on précise que les individus doivent déclarer les sommes d'argent qu'ils portent sur eux lors du voyage ; ils doivent également être en règle vis-à-vis du fisc et les jeunes gens doivent justifier de leur situation militaire.

support unique, un papier inaltérable, qui révèle grattage ou altération²⁰. En ce qui concerne le signalement du porteur, la précision de la description physique augmente puisqu'elle contient treize caractéristiques. Mais l'accroissement de la mobilité de la population, notamment grâce au développement du chemin de fer, a entraîné la suppression du passeport intérieur.

Cependant, à la fin du XIX^{ème} siècle, l'élément le plus marquant en France est l'accentuation du clivage entre ressortissant national et étranger, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres pays. Plus l'Etat devient « providence » plus il lui devient indispensable de savoir qui est français et qui ne l'est pas, qui bénéficie de sa protection et des droits civiques et sociaux attachés à la citoyenneté française. Selon la loi du 26 juin 1889, la nationalité française s'obtient par la filiation et, de façon automatique, par la naissance sur le territoire français. Auparavant, les étrangers devaient déjà se faire immatriculer dans les commissariats ou les mairies et porter sur eux un extrait qui constituait la preuve de leur déclaration, sous peine d'expulsion. Les papiers servent donc désormais à distinguer les Français des étrangers. Avec la Première Guerre mondiale, dans un souci de recensement policier, une « carte d'identité des étrangers » est instaurée, ce qui permet de recenser précisément les étrangers par département.

Après une tentative, avortée du gouvernement Laval en 1935, le premier véritable « encartage » obligatoire de l'ensemble de la population a lieu sous le gouvernement de Vichy, en 1940. Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de seize ans, doit désormais pouvoir justifier de son identité par la production d'un document dit « carte d'identité de Français²¹ ». Les informations contenues sur cette carte sont transmises à un fichier central. La carte d'identité est effectivement délivrée et généralisée à partir de 1943. Cette mesure vise à améliorer la sécurité publique²² et à rationaliser l'activité économique. Elle se veut aussi un instrument de la « régénération nationale », en permettant de repérer les étrangers afin de « diriger l'évolution de la race » selon le mot de René Carmille, chef de l'Institut national des statistiques, ancêtre de l'INSEE.

20 - L'Empire bénéficie dans cette entreprise de l'expérience acquise par l'Imprimerie Impériale anciennement *Nationale*, avec le travail sur le papier monnaie.

21 - Loi du 27 novembre 1940. En 1942, il est décidé que la mention « juif » est apposée le cas échéant.

22 - Sous Vichy, les contrôles d'identité opérés par les forces de police, notamment dans les lieux de rassemblement, les gares ou les places par exemple, se multiplient.

Par réaction contre l'Etat Français, la carte d'identité est supprimée à la Libération, mais le ministère de l'intérieur du Gouvernement Provisoire a le désir de ne pas se priver d'un outil d'information et d'identification... Après deux échecs en 1947 et 1951, la carte réapparaît pendant la guerre d'Algérie. Sous le nom de « carte nationale d'identité », qu'on présente alors comme un titre de conception libérale puisque il est facultatif et qu'il se borne à recueillir l'état-civil du porteur. Les informations recueillies dans les fichiers des préfectures, n'alimentaient pas un fichier central comme sous Vichy²³.

La carte actuelle est instaurée en 1995 par Charles Pasqua, alors ministre de l'intérieur. L'on entre dans une nouvelle ère puisque la signature et la photo du titulaire sont numérisées, et l'on essaie d'empêcher sa falsification, Si elle demeure toujours facultative, son usage tend à se généraliser, du fait des besoins de sécurité de la société (par exemple pour utiliser les chèques...).

En ce début de XXI^{ème} siècle, pour lutter contre l'usurpation d'identité²⁴, les pouvoirs publics poursuivent dans la voie technologique. Le règlement communautaire (CE) n° 2252/2004 du Conseil européen du 13 décembre 2004 « *établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres* » prévoit la prise des empreintes digitales de toute personne demandant un passeport pour un État membre de l'UE. Toutefois, tous les États-membres ne respectent pas encore ces mesures. Ainsi, par décret du 30 décembre 2005, la France a-t-elle mis en place un passeport électronique en circulation depuis mai 2006. Depuis juin 2009, elle le délivre sous sa forme physique : le passeport biométrique²⁵. Outre l'état civil, la photographie d'identité numérisée et deux empreintes digitales qui figurent sur la puce électronique, le

23 - Quoi qu'il en soit, du fait de son caractère facultatif, cette carte est peu sollicitée par ceux qui en étaient véritablement la « cible », les Français musulmans d'Algérie vivant en métropole. Pour le gouvernement, c'est un échec.

24 - L'usurpation d'identité connaît plusieurs variantes. Elle peut être une identité ou des traits d'identité (nationalité, lieu et date de naissance) fictifs inventés dans le but d'obtenir des avantages indûs, comme dans le cas d'immigration clandestine (cependant certains préfèrent l'anonymat des « sans papiers »). Plus grave encore, il arrive qu'un délinquant s'abrite derrière l'identité réelle d'autrui pour commettre des infractions.

25 - Comme son prédécesseur, ce passeport a une durée de validité de dix ans pour les adultes et cinq ans pour les mineurs

passport est lié à l'application DELPHINE, premier fichier national biométrique utilisé à des fins administratives.²⁶.

CONCLUSION

Pour conclure, le pouvoir de l'Etat sur la société n'a fait que croître à travers l'élaboration et le perfectionnement des moyens de contrôle. Parti d'institutions visant des catégories particulières -- marginaux, soldats ou ouvriers, l'on est arrivé, de proche en proche et par accumulation de documentation, à reconnaître puis à connaître quasiment tous les individus. Dès aujourd'hui, les nouvelles techniques, notamment celles de l'informatique, du numérique et de la biométrie, permettent la collecte et le croisement de multiples informations, relevant tant des données physiques que des choix personnels. Il en résulte une connaissance de plus en plus fine des personnes, de leur vie et de leurs interactions.

Des dérives sont à craindre - l'on pense par exemple à la polémique sur le fichier EDVIGE - mais, par contraste, l'on observera une tendance des individus à fournir à l'Etat, et aussi aux entreprises privées et à l'ensemble de la société, quantité de données personnelles : Facebook est un particulièrement bon exemple de cette nouvelle tendance.

BIBLIOGRAPHIE

- Code civil, article 1110, al. 2.
- BARRAU Patrick et HORDERN Francis, *Histoire du droit du travail par les textes – Tome I (De la Révolution à la 1ère Guerre Mondiale)*, Aix en Provence, Institut Régional du Travail, 1999.
- BERLIERE Jean-Marc, *Cette folle idée de fichier les citoyens*, in *l'Histoire*, N° 339, février 2009, pp. 22-23.
- CRETTEZ Xavier et PIAZZA Pierre (Coll. Dir.), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2006.
- DENIS Vincent, *Français, vos papiers*, in *l'Histoire*, N° 350, février 2010, pp. 8-15.

26 - L'on parle également d'une nouvelle carte d'identité nationale électronique ou à puce sécurisée (INES). Le projet a été lancé en 2003 par le ministre de l'Intérieur d'alors, Nicolas Sarkozy, et fait appel à la biométrie. Suite aux nombreuses résistances auquel il a donné lieu, le projet est suspendu mais resterait à l'étude.

- DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champs Vallon, Paris, 2008
- GUTTON Jean-Pierre, *Etablir l'identité : l'identification des Français du Moyen-Age à nos jours*, PUL, Lyon, 2010.
- HILDESHEIMER Françoise, *La terreur et la pitié : l'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*, Paris : Publisud, 1990.
- LE GALL Yvon (Dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, PUR, Rennes, 2003.
- ROUVILLOIS Frédéric, *Le collectionneur d'impostures*, Paris, Flammarion, 2010.
- Syndicat de la magistrature (Coll.), *Vos papiers !, que faire face à la police ?*, L'Esprit frappeur, Paris, rééd. 2004.
- ZEMON DAVIS Natalie, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008.